



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2799
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
du territoire Marseille-Provence (13)**

N°saisine CU-2021-2799

N°MRAe 2021DKPACA25

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2799, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire Marseille-Provence (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP), reçue le 17/02/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/02/21 et sa réponse en date du 22/03/2021 ;

Considérant que le territoire de Marseille-Provence, d'une superficie de 3 149 km², comprend 18 communes et compte 1 720 179 habitants (recensement 2018) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 19/12/2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 25/10/2018 ;

Considérant que la modification n°1 du PLUi a principalement pour objet :

- la correction d'erreurs matérielles visant à faciliter la mise en œuvre et l'application du document d'urbanisme ;
- la correction et l'amélioration de la rédaction de certaines dispositions du règlement et de l'OAP qualité d'aménagement et des formes urbaines (QAFU) ;
- la réalisation d'ajustements concernant certains emplacements réservés pour des équipements et voiries ;
- la prise en compte de la mise à jour du cadastre suite au remaniement cadastral en 2017 du sud de la commune d'Allauch.

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi du territoire Marseille-Provence ne porte pas atteinte aux orientations du PADD ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi du territoire Marseille-Provence ne réduit aucune zone naturelle (N) ou agricole (A) ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi du territoire Marseille-Provence ne réduit aucun espace boisé classé (EBC) ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi du territoire Marseille-Provence ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLUi du territoire Marseille-Provence ne comporte aucun secteur de projet inscrit dans un périmètre Natura 2000 ou dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°1 du PLUi du territoire Marseille-Provence n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire Marseille-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLUi est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 12 avril 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale

Phillippe Guillard, président de la MRAe



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3